



**ZONE DE POLICE LOCALE « MIDI » n° 5341
Anderlecht – Forest – Saint-Gilles**

Siège administratif

**Rue Démosthène, 36
1070 Bruxelles**

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DU CONSEIL DE POLICE**

**Législature 2018 – 2024
Vote du 4 février 2019**

Présidence

**Stéphane ROBERTI
Tél. : 02.538.24.97
Fax : 02.370.22.13
Mail : sroberti@forest.brussels**

Chef de Corps

**Jurgen DE LANDSHEER
Tél. : 02.559.81.50
Fax : 02.521.91.05
Mail : jurgen.delandsheer@police.belgium.eu**

Secrétaire

**Michel LOOZEN
Tél. : 02.559.81.48
Fax : 02.559.80.14
Mail : michel.loozen@police.belgium.eu**

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DE POLICE

Section 1 : Fréquence des réunions

Art. 1 : Le Conseil de Police se réunit chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins quatre fois l'an.

Une fois par an, dans le courant de la semaine précédant la séance consacrée au budget, se tient une section réunie préparatoire consacrée à l'examen du budget par l'ensemble du Conseil de police. Les conseillers reçoivent la convocation et les documents nécessaires au moins sept jours francs avant la séance. Les conseillers qui assistent à cette réunion perçoivent un jeton de présence.

Trois fois par an sera inscrite à l'ordre du jour de la séance à huis clos du Conseil de police une présentation de l'analyse des statistiques criminelles de la Zone.

Section 2 : Décision relative à la réunion du Conseil de Police

Art. 2 : Sans préjudice des articles 3 et 4, le Collège de Police convoque le Conseil de Police.

Art. 3 : En séance, le Conseil de Police peut, à la majorité des membres présents, décider du jour et de l'heure d'une nouvelle réunion afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 4 : A la demande d'un tiers des membres du Conseil de Police en fonction, le Collège de Police est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués par ces membres.

Section 3 : Ordre du jour

Art. 5 : Sans préjudice des articles 6 et 7, le Collège de Police arrête l'ordre du jour.

Art. 6 : Lorsque le Conseil de Police est convoqué sur demande d'un tiers des membres, l'ordre du jour comprend par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Art. 7 : Tout membre du Conseil de Police peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Collège de Police au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil de Police. Il est interdit à un membre du Collège de Police de faire usage de cette faculté.

Le Collège de Police transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil de Police.

Section 4 : Publicité des séances

Art. 8 : Sans préjudice des articles 9 et 10, les séances sont publiques.

Art. 9 : Sauf lorsqu'il délibère du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil de Police statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public, et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

Art. 10 : Le Président prononce immédiatement le huis clos lorsqu'il s'agit de questions de personnes, c'est à dire lorsque sont mises en cause :

- des personnes autres que les membres du Conseil de Police, le Chef de corps ou le Secrétaire de la Zone de Police ;
- la vie privée des membres du Conseil de Police, du Chef de corps ou du Secrétaire de la Zone de Police.

Art. 11 : Lorsque la séance a lieu à huis clos, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil de Police ;
- le Secrétaire de la Zone de Police ;
- le Chef de corps de la Zone de Police ;
- les personnes appelées pour raisons de service.

Art. 12 : La séance à huis clos a toujours lieu après la séance publique, sauf en matière disciplinaire.

Section 5 : Convocation

Art. 13 : Sauf urgence, la convocation, qui fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion et qui contient l'ordre du jour, est adressée par écrit, sous enveloppe fermée et à domicile au moins SEPT jours francs avant celui de la séance.

Conformément à l'article 27 de la Loi du 7 décembre 1998 sur le service de police intégré, structuré à deux niveaux, ce délai est ramené à DEUX jours quand l'article 90 al. 3 de la Nouvelle Loi Communale est applicable.

Section 6 : Mise à disposition des dossiers

Art. 14 : Chaque point devant aboutir à une délibération et à un vote sera accompagné du projet de délibération, et si nécessaire d'une note explicative. Sans préjudice de l'article 16, les conseillers peuvent consulter toutes les pièces se rapportant à chaque point de l'ordre du jour auprès du Chef de corps de la Zone durant les heures de bureau dès l'envoi de la convocation, et ce au siège administratif de la Zone : Commissariat central d'Anderlecht, Rue Démosthène, 36 à 1070 Bruxelles.

Art. 15 : Durant les heures d'ouverture des services, les fonctionnaires désignés par le Chef de corps de la Zone, fournissent aux membres qui le demandent des informations au sujet des documents figurant aux dossiers.

Les membres conviennent des jours et heures avec le Chef de corps de la Zone.

Art. 16 : Au plus tard SEPT jours francs avant la réunion au cours de laquelle il sera délibéré du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège de Police remet à chaque membre du Conseil de Police un exemplaire du projet de budget, de la modification budgétaire ou des comptes, accompagné des annexes requises.

Le projet de budget ou les comptes sont accompagnés d'un rapport qui comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes.

Le rapport qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances de la Zone de Police durant l'exercice auquel se rapportent ces comptes.

Avant la délibération, le Collège de police commente le contenu du rapport.

Section 7 : Information au public et aux médias

Art. 17 : Les lieu, jour, heure et ordre du jour des réunions sont affichés au siège juridique de la Zone dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 7, 13 et 16. Les habitants intéressés qui le souhaitent sont informés par le Chef de corps de la Zone des réunions du Conseil de Police et de l'ordre du jour. Les mêmes informations sont données à la presse par courrier envoyé aux journalistes qui le souhaitent.

Section 8 : Présidence

Art. 18 : Le Président ou son remplaçant préside la séance. S'il n'est pas présent à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu de le considérer comme absent ou empêché et d'appliquer les articles 23 & 24 de la Loi du 7 décembre 1998 instaurant le service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Section 9 : Ouverture et clôture des séances

Art. 19 : Le Président ouvre, suspend ou clôt la séance.

Art. 20 : Le Président ouvre la séance à l'heure fixée. Si après une demi-heure d'attente, la majorité des membres du Conseil de Police n'est pas présente, la séance est ajournée conformément à l'article 27 de la Loi du 7 décembre 1998 instaurant le service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Art. 21 : Dès que la séance est close, le Conseil de Police ne peut plus délibérer valablement ; elle ne peut être rouverte.

Section 10 : Quorum

Art. 22 : Conformément à l'article 27 de la Loi du 7 décembre 1998 sur le service de police intégré, structuré à deux niveaux, sans préjudice de l'article 90 al. 2 de la Nouvelle Loi Communale, le Conseil de Police ne peut prendre de résolution si la majorité des membres en fonction n'est pas présente.

Section 11 : Police des réunions

Art. 23 : La police des réunions appartient au Président.

Art. 24 : Le Président peut, après avoir donné un avertissement préalable, faire expulser immédiatement de la salle tout individu qui parle, qui donne des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou qui trouble l'ordre de quelque façon que ce soit.

Le Président peut en outre faire dresser procès-verbal à charge de cette personne. Toute communication entre le public et les membres est interdite pendant les séances.

L'usage d'appareils enregistrant le son ou l'image ou d'appareils portables de télécommunication est interdit sauf autorisation du Président.

Est à considérer comme troublant l'ordre public, toute personne violant par ses propos ou son attitude la loi du 30 juillet 1981 (dispositions contre le racisme ou la xénophobie).

Art. 25 : Le Président intervient :

- * en accordant la parole, en la retirant au membre qui persiste à s'écarter du sujet;
- * en retirant la parole au membre qui excite au tumulte, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant, en suspendant la réunion, en levant celle-ci ou en mettant aux voix ce point de l'ordre du jour.

Art. 26 : Pour chaque point de l'ordre du jour, le Président peut :

- * le commenter avant qu'il ne soit discuté ;
- * après qu'il aura été commenté, accorder la parole aux membres, selon l'ordre des demandes ;
- * clôturer la discussion lorsque le temps de parole a été suffisant avec un temps de parole qui ne sera pas inférieur à 10 minutes ;
- * mettre l'objet aux voix, le vote portant d'abord :
 - * sur la proposition éventuelle d'ajournement
 - * sur les sous-amendements éventuels proposés par écrit en séance
 - * sur les amendements éventuels proposés par écrit en séance
 - * sur l'objet lui-même.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué, à moins que le Conseil de Police n'en décide autrement.

Les membres ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois sur le même objet, sauf autorisation du président.

Art. 27 : Sont considérés comme troublant l'ordre, les membres :

- * qui prennent la parole sans l'avoir obtenue ;
- * qui la conservent quand elle leur a été retirée ;
- * qui interrompent un autre membre ;
- * qui violent la loi du 30 juillet 1981 (disposition contre le racisme et la xénophobie).

Un membre rappelé à l'ordre peut se justifier. Le Président décide ensuite si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

En vertu de l'A.R. du 31 mars 1987, il est interdit de fumer dans la salle pendant les réunions du Conseil de Police.

Si l'Assemblée devient agitée, le Président peut suspendre la séance pendant un quart d'heure. Si l'agitation se renouvelle après la reprise de la séance, le Président peut lever la séance.

Section 12 : Point non inscrit à l'ordre du jour

Art. 28 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour ne peut être traité sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence est déclarée par les 2/3 des présents ; leurs noms apparaissent au procès-verbal.

Section 13 : Validité des votes – majorité.

Art 29 : Les résolutions (autres que nominations et présentations de candidats) sont prises à la majorité absolue des suffrages, déduction faite des abstentions, des bulletins nuls et blancs.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. 30 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, à la pluralité des voix, entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix lors du ballottage, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 : Publicité ou non du vote

Art. 31 : Sans préjudice de l'article 32, le vote est public.

La parole n'est pas accordée durant un scrutin public ou secret.

Art. 32 : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité des voix.

Section 15 : Le vote public

Art. 33 : Lorsque le vote est public, les membres votent à haute voix.

Art. 34 : Au début de chaque séance, le président tire au sort le nom du membre qui votera le premier.

S'il est absent, c'est le premier membre présent après ce nom au tableau de préséance qui vote en premier.

Art. 35 : Après chaque scrutin, le Président proclame le résultat.

Art. 36 : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la séance indique le vote de chaque membre du Conseil de Police.

Section 16 : Le scrutin secret

Art. 37 : En cas de scrutin secret, le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote séparés de telle façon que les membres n'aient plus qu'à remplir un cercle sous OUI ou NON.

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Art. 38 : Pour le vote et le dépouillement, les deux membres les plus jeunes et le Président composent le bureau.

Avant le dépouillement, les bulletins sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre peut vérifier la régularité du dépouillement.

Art. 39 : Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat.

Section 17 : Le procès-verbal

Art. 40 : Conformément à l'article 29 de la Loi du 7 décembre 1998 instaurant le service de police intégré, structuré à deux niveaux, le Secrétaire de la Zone de Police établit le procès-verbal de la séance du Conseil de Police. Le procès-verbal reprend tous les objets mis en discussion, dans l'ordre chronologique, ainsi que les décisions ou la suite y réservée.

Chaque conseiller s'étant abstenu lors d'un vote public peut demander que la justification de son abstention soit reprise au procès-verbal.

Un compte-rendu sténographique est en outre établi; il reprend l'intégralité des débats des séances.

Section 18 : Approbation du procès-verbal

Art. 41 : Il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la séance précédente, mais celui-ci est mis à la disposition des membres conformément à l'article 14.

Art. 42 : Tout membre a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur le procès-verbal de la séance précédente.

Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire de la Zone de Police présentera un nouveau texte à la séance suivante.

Si la séance s'écoule sans observation, le procès-verbal est considéré comme adopté.

Il sera signé par le Président et le Secrétaire de la Zone de Police.

Section 19 : Des questions écrites et orales

Art. 43 : Les membres ont le droit de poser au Collège de Police des questions écrites et orales, concernant l'administration de la Zone de Police. Les questions écrites peuvent être adressées par courrier, fax ou e-mail.

Art. 44 : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Collège de Police.

Art. 45 : Lors de chaque réunion, l'ordre du jour de la séance publique terminé, le président accorde la parole aux membres dans l'ordre des demandes, afin qu'ils puissent poser des questions orales au Collège de Police.

Ces demandes sont adressées, par écrit, au Président et ce au plus tard au début de la séance du Conseil de police.

Chaque membre a droit à une question par séance, avec un maximum de trois questions par groupe représenté.

Il est répondu :

- soit lors de la séance,
- soit lors de la réunion suivante avant les nouvelles questions,
- soit par écrit dans les 15 jours.

Section 20 : Droit d'interpellation du Collège de police par les citoyens

Art. 46 : A l'ouverture de la séance du Conseil de police, en présence des membres du Collège de police et des Conseillers de police, un temps d'interpellation d'une demi-heure est réservé aux habitants des trois communes composant la Zone de police.

Art. 47 : La demande d'interpellation devra être rédigée en français ou en néerlandais. Elle devra porter sur une question d'intérêt local et présenter un caractère d'intérêt général. Est irrecevable l'interpellation relative à une matière :

- qui relève de la compétence des séances à huis clos ;
- qui relève de la compétence des services de police en matière judiciaire ;
- qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe ;
- qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil de police ;

- qui a fait l'objet d'une interpellation devant le Conseil de police au cours des trois derniers mois ;
- qui relève d'une des compétences du Conseil Zonal de Sécurité ;
- qui fait l'objet d'une présentation des statistiques criminelles devant le Conseil de police.

La demande d'interpellation devra être signée par au moins vingt personnes majeures, belges ou étrangères, reprises dans les registres de la population des trois communes composant la Zone de police.

Art. 48 : Pour être prise en considération, la demande d'interpellation devra être remise au Secrétaire du Conseil de police, au moins dix jours francs avant la date fixée pour la séance du Conseil de police. Dans la demande d'interpellation seront repris les noms de l'interpellateur, des signataires et éventuellement de l'association représentée, ainsi qu'un bref exposé du sujet.

Art. 49 : Une copie du présent Règlement d'ordre intérieur sera remise aux intervenants par le Secrétaire du Conseil de police lors de la remise de la demande d'interpellation.

Art. 50 : Au cours d'une même séance, il n'est autorisé que deux interpellations de quinze minutes maximum chacune. Les demandes d'interpellation sont classées et numérotées par ordre d'arrivée dans les mains du Secrétaire du Conseil de police. Elles sont soumises dans cet ordre à la séance d'interpellation. Toutefois, lorsque l'urgence l'impose, il peut être admis une dérogation à ce principe. Les membres du Conseil de police se prononcent, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur l'urgence.

A l'issue de l'exposé de l'intervenant, les Conseillers de police ont l'occasion d'exprimer leur point de vue, après quoi le Collège de police apporte une réponse. Le point est ensuite considéré comme clos. »

2) D'adopter l'aménagement horaire suivant pour les séances du Conseil de police :

- Ouverture de la séance à 19.00 au lieu de 18.30.

Section 21 : Droit d'obtenir des copies

Art. 51 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la zone de police ne peut être soustrait à l'examen des membres.

Art. 52 : Il sera délivré photocopie aux conseillers de tous documents sur lesquels la loi leur donne droit de regard, sur simple demande orale ou écrite.

Chaque demande devra être adressée exclusivement au Chef de corps de la Zone ou, en cas d'absence, à son remplaçant.

Il sera donné suite aux demandes formulées par écrit dans un délai compatible avec la nature du document. Ce délai est de trente jours au maximum.

Il convient toutefois d'éviter que des demandes trop générales ne gênent la bonne marche des services de la Zone de Police ou que la mobilisation du personnel à toute heure du jour ne perturbe le fonctionnement normal et l'organisation desdits services.

Lorsque la demande est introduite dans les locaux de la Zone de Police au cours des 5 jours ouvrables précédant un Conseil de Police et porte sur les documents faisant partie intégrante d'un dossier soumis à ce Conseil de Police, l'obtention sera immédiate, sous réserve de l'application de l'alinéa 2.

Chaque photocopie format A4 – noir-blanc donnera lieu à la perception d'une redevance de 0,05 €uro.

Art. 53 : Les procès verbaux des réunions du Collège de police seront automatiquement et gracieusement envoyés aux chefs des différents groupes politiques du Conseil de police.

Section 22 : Jetons de présence

Art. 54 : Pour chaque réunion du Conseil de Police, les Conseillers à l'exclusion des membres du Collège de Police perçoivent un jeton de présence.
